



Directives relatives à l'utilisation des allocations attribuées par l'Université franco-allemande pour la mise en œuvre des cursus franco-allemands binationaux et trinationaux

Année universitaire 2017/2018

Dans le cadre du soutien qu'elle accorde aux cursus intégrés ou aux cursus à reconnaissance mutuelle, l'Université franco-allemande (UFA) a pour objectif de garantir la transparence de son action et le respect des principes relatifs à une bonne utilisation des fonds publics.

L'UFA attribue aux établissements qu'elle soutient des aides aux frais de fonctionnement et des aides à la mobilité, sur la base des règles de financement relatives au soutien accordé pour la mise en œuvre des cursus franco-allemands binationaux et trinationaux.

L'utilisation de ces allocations doit se faire dans le respect des directives fixées par l'Université franco-allemande pour l'année universitaire 2017/2018.

L'UFA se réserve en outre la possibilité d'effectuer un contrôle approfondi lors de visites sur site.

Dépenses éligibles

1ère partie : Aides aux frais de fonctionnement

Les aides aux frais de fonctionnement attribuées par l'Université franco-allemande sont exclusivement destinées à couvrir les frais de fonctionnement spécifiques engagés pour la mise en œuvre du cursus intégré ou du cursus à reconnaissance mutuelle, au bénéfice des étudiants dûment inscrits auprès de l'UFA.

Supplément en cas de cofinancement

Le supplément en cas de cofinancement est versé en complément des aides aux frais de fonctionnement. Il peut donc être utilisé exactement de la même manière que les aides aux frais de fonctionnement.

A- Frais de personnel :

Lorsque des frais de personnel auront été couverts par les aides aux frais de fonctionnement, l'établissement devra fournir des justifications détaillées comportant le nombre d'heures effectuées et le montant de la rémunération.

Le montant des rémunérations est à fixer en application des dispositions réglementaires en vigueur dans l'établissement.

Gestion du cursus :

Il s'agit par exemple des dépenses liées au secrétariat des étudiants et à l'encadrement des étudiants, aux frais de traduction et d'interprétariat, à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information pour la mise en œuvre du cursus (par exemple : création et mise à jour du site Internet, développement de réseaux de communication).

Enseignements spécifiques attestant le caractère binational ou trinational du cursus :

Il s'agit par exemple de modules de civilisation et culture du pays partenaire ou tiers, de modules interculturels, de modules spécifiques de méthodologie, d'enseignements spécialisés adaptés aux exigences de l'établissement partenaire, de cours spécifiques dans chacune des matières du cursus, de cours pour la recherche de stages et d'emplois dans le pays partenaire ou tiers, d'heures de TD spécifiques dans les matières du cursus. Ces enseignements peuvent être dispensés par les établissements partenaires ou des organismes tiers.

Les aides aux frais de fonctionnement peuvent être utilisées pour la mise en place de cours de langue spécifiques ou de cours de langue intensifs. Ces cours peuvent être dispensés par les établissements eux-mêmes, les établissements partenaires ou des organismes tiers. Ces aides peuvent également couvrir les frais d'une certification en langue délivrée aux étudiants.

De plus, l'UFA met gratuitement à la disposition de ses étudiants des cours de langue française ou allemande en ligne.

L'acquisition de supports pédagogiques (ouvrages, outils multimédias...) pour les enseignements cités ci-dessus est acceptée.

B- Frais de déplacement et de séjour, indemnités journalières :

Les dépenses devront être liées à la mise en œuvre du cursus (par exemple : participation aux jurys de sélection, enseignements, réunions de travail, présentation du cursus, participation à la réunion annuelle des responsables de programme ou au Forum Franco-Allemand).

Le montant des frais de déplacement et des indemnités journalières est fixé en application des dispositions réglementaires en vigueur dans l'établissement. Des exceptions justifiées peuvent être acceptées (ex. hôtel spécifique pour une conférence).

Les établissements devront veiller à la réalisation économe de l'action, y compris concernant les indemnités journalières. S'agissant des déplacements professionnels, il y a lieu d'emprunter en règle générale les lignes régulières des transports publics au tarif le plus avantageux.

Les frais de déplacement et de séjour couvrent les frais de voyage, d'hébergement et de restauration engagés lors du déplacement. En cas de versement d'indemnités journalières comprenant les frais de restauration, les établissements partenaires ne pourront pas justifier ces frais au titre des dépenses de réception et de restauration.

Les cursus nouvellement soutenus par l'UFA à compter de l'année 2017/2018 sont invités à participer à la réunion de travail des responsables de programmes de l'année 2017. Les frais de déplacement et d'hébergement pourront être avancés par l'établissement concerné et imputés sur les aides aux frais de fonctionnement versées par l'UFA pour l'année universitaire 2017/2018.

Dépenses spécifiques engagées pour les étudiants :

Les aides aux frais de fonctionnement peuvent couvrir les frais d'accueil, de réception et de cérémonie de remise de diplôme, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des étudiants participant au cursus intégré. Elles doivent favoriser l'intégration des étudiants, leur participation à des séminaires prévus par le règlement des études ainsi que la participation des futurs diplômés aux salons étudiants.

C- Equipements :

Les dépenses d'équipement peuvent être couvertes par les aides aux frais de fonctionnement attribuées par l'UFA, conformément aux règles en vigueur dans l'établissement.

D- Frais de réception et de restauration :

L'UFA appréciera le caractère « raisonnable » des repas.

Les frais de restauration ne pourront par conséquent être couverts par les aides aux frais de fonctionnement que dans la limite de 35,00 € par repas (boissons comprises) et par personne.

Pour la justification annuelle des frais de réception et de restauration financés à l'aide des aides aux frais de fonctionnement, il conviendra d'indiquer les noms et fonctions des convives, le nombre de couverts et le motif du déjeuner.

E- Frais liés à la communication et à la promotion du cursus :

Les établissements peuvent également utiliser les aides aux frais de fonctionnement pour financer les actions de communication si celles-ci sont destinées à couvrir des dépenses spécifiques engagées dans le cadre de la promotion du cursus binational ou trinational (ex : création d'un site Internet, matériel d'information, insertion publicitaire, panneaux d'exposition, annuaires des anciens étudiants, location d'emplacement de stands lors de foires ou salons dans la mesure où l'objectif est la présentation du cursus.) Il est à noter que seuls les supports de communication comportant le logo ou label de l'UFA pourront être financés à l'aide des aides aux frais de fonctionnement de l'UFA.

F- Montant forfaitaire pour frais administratifs :

Les autres frais engagés dans le cadre de la mise en œuvre du programme peuvent être justifiés en tant que participation forfaitaire jusqu'à un montant de 1 000 euros.

G- Conversion d'aides aux frais de fonctionnement en aides à la mobilité :

Les aides aux frais de fonctionnement et le supplément accordé en cas de cofinancement des aides à la mobilité peuvent également être convertis en aides à la mobilité pour les étudiants du cursus soutenu, dûment inscrits auprès de l'UFA.

Ilème partie : Aides à la mobilité

A- Généralités :

Les aides à la mobilité peuvent être utilisées conformément à la répartition fixée dans la convention d'allocation et conformément aux règles de financement appliquées dans la convention d'allocation.

Les règles de financement en vigueur pour l'année universitaire concernée peuvent être consultées sur le site Internet de l'UFA.

B- Abandon des études :

Tout abandon des études ou changement de cursus doit être immédiatement signalé à l'UFA. Les dispositions en vigueur sont celles spécifiées dans les « Informations générales sur l'abandon des études » et peuvent être consultées sur le site Internet de l'UFA.

A- Affectation des allocations :

Les allocations, attribuées à titre provisoire, doivent être utilisées conformément à leur affectation telle que définie par la convention d'allocation et les présentes directives.

B- Dépenses engagées par l'établissement tiers :

Les allocations peuvent couvrir les dépenses engagées pour l'établissement tiers. Sur la base des justificatifs qui lui seront fournis par l'établissement tiers, les établissements français et/ou allemand procéderont au règlement direct des dépenses ou au remboursement de l'établissement tiers et à la justification de ces dépenses auprès de l'UFA.

C- Compensation entre les différents types d'allocation :

L'établissement ne peut effectuer de compensation entre les différents types d'allocations attribuées par l'UFA (aides aux frais de fonctionnement, aides à la mobilité).

D- Financement par l'UFA de plusieurs cursus au sein d'un même établissement :

Lorsque plusieurs cursus sont soutenus au sein d'un même établissement, les aides aux frais de fonctionnement peuvent être utilisées pour des séminaires ou des cours communs (p.ex. cours de langue ou cours pour la préparation interculturelle,...) ou pour une participation commune à une manifestation. Les coûts peuvent être pris en charge complètement par l'un des cursus (sous réserve d'un budget suffisant) ou répartis entre l'ensemble des cursus.

Par contre, l'établissement ne peut effectuer de compensation entre les allocations attribuées aux différents cursus et doit respecter une stricte séparation dans l'utilisation des allocations.

E- Modification de la répartition des allocations entre les établissements partenaires :

L'UFA doit être informée de toute modification de la répartition des aides aux frais de fonctionnement ou du supplément versé en cas de cofinancement arrêtée par les établissements dans la convention d'allocation.

F- Délais d'utilisation des allocations :

- Les dépenses au titre de l'année universitaire 2017/2018, couvertes avec les allocations attribuées par l'UFA doivent être engagées entre le 01/09/2017 et le 31/08/2018 et mandatées pour le 31/10/2018 au plus tard. Le montant des allocations non engagées au 31/08/2018 ne peut être reporté sur l'année universitaire suivante.
- EXCEPTION : les cours de langue destinés aux étudiants effectuant leur première phase de séjour dans l'établissement partenaire durant l'année universitaire 2017/2018. Pour ces cours de langue, les allocations peuvent être dépensées dès le 02/05/2017. Les établissements avanceront les fonds et pourront les justifier dans le justificatif d'utilisation des allocations.
- Pour les cursus nouvellement soutenus par l'UFA pour 2017/2018, les dépenses peuvent être couvertes par les allocations attribuées par l'UFA à partir de la date de notification de la décision d'évaluation positive par le conseil d'université de l'UFA.

Allocations non utilisées au 31/08/2018

Remboursement des soldes :

Le remboursement des soldes des aides aux frais de fonctionnement, du supplément en cas de cofinancement et des aides à la mobilité attribuées au titre de l'année universitaire 2017/2018 sera à effectuer au plus tard pour le 31/12/2018 sur le compte bancaire suivant en indiquant le n° du cursus :

Banque 11899
Guichet 00201
N° compte 00020030145 Clé 25
Domiciliation : BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL
16 rue Pierre Simon de Laplace 57070 METZ
Tel. : 03 87 31 63 10
IBAN : FR 76 1189 9002 0100 0200 3014 525
BIC (Bank Identifier Code) : CMCIFR2A

Procédure de justification de l'utilisation des allocations et contrôle

- (1) L'établissement devra justifier pour le 31/10/2018 l'utilisation des allocations en renseignant la rubrique correspondante sur le site Internet de l'UFA.
- (2) Le montant des dépenses n'ayant pas été justifiées devra être remboursé à l'UFA ainsi que le montant des dépenses inéligibles en application des directives relatives à l'utilisation des allocations 2017/2018.
- (3) Après présentation du justificatif d'utilisation des allocations, l'établissement est tenu de conserver pendant cinq ans les pièces comptables, justificatifs et tout autre document relatif au soutien financier.